

Département  
VENDEE  
Arrondissement  
Les Sables d'Olonne

Commune de  
SOULLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS  
-----

Séance du 3 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du conseil : 27 mars 2026

Nombre de conseillers présents : 24

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Vincent JOLLY, Maire.

Présents : MM. JOLLY V.- CHOUIN J-F. - Mme GUILLET A-D. - MM. GUITTONNEAU P. - CHEVRIER N. - Mme BERNARD J. - M. LAMIS T. - Mme THOUZEAU J. - M. DUBIN M. - Mme BERTAUD M-F. - M. CHAMPAIN F. - Mme MARTINEAU C. - MM. MARTINEAU D. - GUYON O. - CLAUTOUR G. - Mmes DELAVELLE M. - VOISIN S. - TOUZOT F. - GUYON J. - MULLER C. - M. HERCBERG F. - Mmes BIZOT V. - ROUSSET C. - LOGEAIS M.

Absents : Mme ROUXEL M. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. - M. BILLET A. qui a donné pouvoir à M. CHOUIN J-F. - M. FALGUIERES J. qui a donné pouvoir à Mme ROUSSET C.

Secrétaire : Mme GUILLET Anne-Douceline

**2026.43 - Délibération du conseil municipal portant prise en charge des frais de formation d'un élu**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-12 à L.2123-16

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le décret n°2003-1142 du 28 novembre 2003 relatif aux frais de formation des élus locaux,

Vu le budget de la collectivité

**Vu** la demande de participation aux formations,

**Considérant** que :

- La formation des élus contribue au bon exercice de leur mandat et au fonctionnement démocratique des institutions locales ;
- Les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives ;
- Il appartient à la collectivité de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE DIRE** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- **DE PRECISER** que la formation doit être dispensée par un organisme agréé et la formation doit avoir un lien avec l'exercice du mandat.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune au chapitre 65 à l'article 65315.

**VOTE :      POUR : 27      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire de séance  
Anne-Douceline GUILLET

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Vincent JOLLY